Envoyé en préfecture le 26/11/2018
Reçu en préfecture le 26/11/2018
Affiché le
ID : 974-219740123-20181126-AR2018_513-AR

VILLE DE
SAINT-JOSEPH

Direction des Services Techniques
- Service de la Voirie

ARRETE n°513 / 2018

Portant alignement de voirie sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
Chemin des Papyrus à Jean-Petit

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU la demande du 04 octobre 2018 par laquelle Monsieur et Madame Jean-Claude Joseph DAMOUR, demeurant chemin des Papyrus à Jean-Petit – 97480 SAINT-JOSEPH, demandent L'ALIGNEMENT de leur propriété sise chemin des Papyrus à Jean-Petit – 97480 SAINT-JOSEPH et cadastrée section AM n°19

Voie Communale CHEMIN DES PAPYRUS, commune de SAINT-JOSEPH ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Le chemin des Papyrus a une emprise projetée de 8 mètres tel qu'il est classé dans la voirie communale.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé ***dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance***, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Envoyé en préfecture le 26/11/2018
Reçu en préfecture le 26/11/2018
Affiché le
ID : 974-219740123-20181126-AR2018_513-AR

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-JOSEPH.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Joseph, le 26 NOV. 2018
Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)

Henri-Claude HUET

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Envoyé en préfecture le 26/11/2018
Reçu en préfecture le 26/11/2018
Affiché le
ID : 974-219740123-20181126-AR2018_513-AR

géoportail

AM 19 croquis

© IGN 2018 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 55° 38′ 05″ E
Latitude : 21° 20′ 19″ S

Chemin des Papyrus
Jean-Petit